

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre III. Des Loix relatives a la nature de l'Aristocratie.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
SECOND.
Chap. III.

malheur d'une République, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lorsqu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez
Dion d'Ha-
licarnasse,
Liv. IV. &
IX,

CHAPITRE III.

Des LOIX relatives à la nature de l'Aristocratie.

DANS l'Aristocratie la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre, il faut un Sénat qui règle les Affaires que le Corps des Nobles ne sauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Aristocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très heureuse dans l'Aristocratie, si par quelque voye indirecte on fait sortir le Peuple de son anéantissement: ainsi à Gènes la Banque de Saint George qui est dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espèce d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés (1) par les Censeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République, forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvu à la Constitution ou s'y sont accommodées; le Principe

(1) Ils le furent d'abord par les Consuls.

cipe du Gouvernement arrête le Monarque; mais dans une République où un Citoyen se fait donner (1) un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce Pouvoir est plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la Constitution de l'Etat est telle, qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec ses Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistrats terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son Aristocratie contre le Peuple, au-lieu que Venise se sert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. Delà il suivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette Magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le Peuple, & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut compenser la grandeur de la Puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le tems que la plupart des Législateurs ont fixé, un tems plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguze (2) le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (3) environnée de Puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand *Antipater* (a) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du Droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque

LIVRE
SECOND.
Chap. III.

(1) C'est ce qui renversa la République Romaine. Voyez les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

(2) Voyages de Tournefort.

(3) A Lucques les Magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(a) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.

